PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEILLAGE BRILLE LAMERANT

Le Ressault
BP 35
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO.2025.10.329.KC
Code AIOT : 0005800827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement TEILLAGE BRILLE LAMERANT implanté Le Ressault 27110 Le Neubourg. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été planifiée suite à un incident survenu le 05 août 2025 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEILLAGE BRILLE LAMERANT
- Le Ressault 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0005800827

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teillage Brille Lamerant est autorisée à exploiter une installation classée par arrêté préctoral du 25/02/1999.
Il s'agit d'un usine de teillage de lin.
L'inspection a été menée par sondage.
L'ensemble du site a été contrôlé par sondage.

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait un point rapide sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 13 juin 2023. Les travaux d'installation des RIA sont prévus pour la mi-novembre 2025 afin de se mettre en conformité en référence à cet APMED.
L'exploitant transmettra les documents souhaités (facture, photos,...) permettant de justifier de la régularisation de cet écart ayant conduit à l'APMED du 13 juin 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Etude de bruit - PAC	Autre du 25/09/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Vérification des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau des installations/activités ICPE	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3	Sans objet
2	SIRET - TEILLAGE ALBERT BRILLE	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Périmètre ICPE - Teillage Brille Lamerant	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 2	Sans objet
5	Rapport d'analyse d'incident du 26 août 2025	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
6	Causes profondes et plan d'actions - Incident du 26 août 2025	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
7	Permis de feu - enregistrements	Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.2.3	Sans objet
8	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie - registre	Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

L'exploitant est tenu de rendre ses commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire avant mise à la signature de Monsieur le Préfet de l'Eure **[délai : 15 jours]**.

Contrôles des portes coupe-feu

L'exploitant procédera aux contrôles périodiques des portes coupe-feu, présentes sur le site **[délai : 1 mois]**.

Registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant complétera son registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie en reportant les vérifications réalisées pour ces moyens.
Il veillera à tenir à jour ce registre ou tout document équivalent [**délai : 1 mois].**

Nettoyage de ses installations

L'exploitant transmettra le planning et les procédures de nettoyage de ses installations [**délai : 15 jours].**
Il veillera à prendre ses dispositions pour limiter l'empoussièrement dans le temps dans ses installations en hauteur, au niveau des charpentes dans le bâtiment 6 au niveau de teilleuse 1+2.

Bruit

L'exploitant transmettra son plan d'actions relatif au bruit **[délai : 3 mois]**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des installations/activités ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Liste actualisée des activités/ICPE
Prescription contrôlée : Le présent article précise les rubriques avec et sans modifications liées à ce projet L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit : c.f: Tableau de la liste des ICPE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2022
Constats : L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance en date du 25 septembre 2024 relatif au projet d'extension de son site : • évolution des limites de propriété de l'établissement • installation de la nouvelle ligne de teillage prévue initialement (ligne T4) dans le bâtiment S10 • construction d'un bâtiment comportant 2 cellules de stockage de lin • réorganisation des stockages de lin • changement d'affectation de la cellule Ouest du S11(remisage des engins) Après analyse, ce projet ne constitue pas une modification notable et substantielle de l'autorisation environnementale dont il bénéficie déjà, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement : • Les projets n'ont aucun impact sur les régimes des rubriques ICPE de son arrêté préfectoral • Les projets ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale • Les projets ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux inconvénients significatifs. Les impacts sont faibles ou nuls Certaines modifications mineures proposées dans le porter-à-connaissance sont à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire découlant de cette instruction est présentée en annexe du présent rapport. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modifications sur le site, depuis le porter à connaissance (PAC) du 25 septembre 2024 relatif à la création d'un nouveau bâtiment (extension).

L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'exploiter ses installations/activités projetées conformément aux plans et documents de son dossier de demande de modifications de septembre 2024 et de continuer à la tenir informé de toute modification, ce que l'exploitant a indiqué vouloir faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de rendre ses commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de contradictoire de 15 jours. Il sera ensuite mis à la signature de Monsieur le Préfet de l'Eure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SIRET - TEILLAGE ALBERT BRILLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nom de la société

Prescription contrôlée :

La société Teillage Brille Lamerant, dont le siège social se situe zone industrielle Le Ressault, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du Neubourg. Elle est tenue de respecter, dans le cadre de la régularisation de ses activités sur son site et des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.
Les prescriptions ci-dessous ne se substituent pas aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 fixant les conditions d'exploitation de la société Teillage Brille Lamerant.

Constats :

Par mail du 24/10/2025, l'exploitant a transmis le Kbis actualisé de la société TEILLAGE BRILLE LAMERANT pour son établissement TEILLAGE ALBERT BRILLE, située sise Le Ressault 27110 Le Neubourg.
TEILLAGE ALBERT BRILLE est le nom commercial de l'établissement du Neubourg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude de bruit - PAC

Référence réglementaire : Autre du 25/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, PAC – Bruit

Prescription contrôlée :

Etat d'avancement du plan d'actions proposé par l'exploitant dans son courrier du 04/03/2025

Constats :

L'étude de bruit réalisée dans le cadre du PAC du 25/09/2024 conclut à des non-conformités

réglementaires.
A ce jour, le site ne fait pas l'objet de plaintes.
Il est situé dans une zone industrielle.
Lors de la visite, il a transmis le bon de commande signé du 27/03/2025 pour la réalisation d'une nouvelle étude de bruit.
Par mail du 24/10/2025, il a indiqué que les mesures de bruit ont été réalisées le 16 et le 17 octobre 2025.
Il précise qu'une analyse approfondie des sources de bruit à l'origine de la non-conformité sera réalisée selon les résultats. Un plan d'action sera mis en oeuvre conformément à sa lettre du 4 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son plan d'actions relatif au bruit **[délai : 3 mois].**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Périmètre ICPE - Teillage Brille Lamerant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre ICPE

Prescription contrôlée :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit :
"Le site intial "Société Linière du Ressault - Etablissements Lamerant" a été scindé en deux établissements distincts: Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault. Le présent arrêté préfectoral complémentaire a pour objectif de les dissocier.
Les bâtiments exploités par Teillage Brille Lamerant sont : S3, S4, S5, S6, S10, S11, S12 et l'atelier 1 (plan en annexe 1).
Il occupe les terrains correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
[...]"

Constats :

L'exploitant a confirmé que les parcelles cadastrales de son PAC de septembre 2024 n'ont pas été modifiées.
Il précise que l'atelier 1 (anciennement l'atelier de maintenance pour l'activité de linière) a été démoli.
Par ailleurs, dans le cadre de la scission de la société Linière du Ressault, l'exploitant a attribué de nouvelles numérotations aux bâtiments qui ne correspondent à celles figurant sur les plans des installations présentés en séance.
L'exploitant a indiqué qu'il va mettre à jour ces plans.

Par courriel du 24/10/2025, il a indiqué que l'identification des différents bâtiments sera mise à jour dans le PAC qui sera transmis prochainement à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant disposera d'un plan de masse à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport d'analyse d'incident du 26 août 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident/accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Un incident est survenu le 05 août 2025 sur le site dans le cadre de travaux réalisés par point chaud, au niveau du pied d'un silo, à l'extérieur du bâtiment S6.
Cet incident a été notifié à l'inspection le 28/08/2025.
En séance, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'analyse des causes de cet incident transmise, le 03/10/2025.
Cet incident n'a pas eu de conséquences environnementales, humaines et sociales.
L'usine a été arrêtée pendant 1h30.
La cause directe est liée à une erreur humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées, l'inspection rappelle que le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement modifie, entre autres, l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.
Ainsi, désormais, et à partir du 1er janvier 2026, la déclaration d'accident ou d'incident ou sein d'une ICPE se fera sous forme dématérialisée. Le site internet permettant de télédéclarer un événement est ouvert depuis le 1er octobre 2025 et permet aux industriels de se familiariser avec l'outil: https://entreprendre.service-public.fr/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Causes profondes et plan d'actions - Incident du 26 août 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident/accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La cause profonde de l'incident du 05 août 2025 est liée à des facteurs organisationnels d'après le rapport d'incident.
En séance, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la procédure de permis de feu car cet incident est lié à des travaux par point chaud.
L'exploitant précise que les travaux par point chaud font l'objet d'une procédure.
Il a décrit les modalités de mise en œuvre de ces travaux.
L'inspection a consulté le modèle de permis de feu utilisé sur le site.
Concernant l'incident du 05 août 2025, suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant propose de mettre en place des dispositions particulières durant ce type de travaux pour les travaux par points chauds réalisés à l'extérieur en plus des actions correctives proposées dans son rapport d'incident.
Par mail du 23/10/2025, l'exploitant a transmis les mesures complémentaires prises pour les travaux par point chaud réalisés à l'extérieur, suite à cet incident.
Ces mesures particulières ont été ajoutées à sa procédure « Permis de feu » qui a été mise à jour le 23/10/2025.
L'exploitant a déclaré que les travaux réalisés par les entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention présenté à l'inspection.

Ce plan de prévention est valable 1 an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respectera les consignes spécifiques ajoutées à sa procédure « Permis de feu » actualisée pour les travaux par point chaud réalisés à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Permis de feu - enregistrements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.
Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière tablie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.
Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

[...]

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés sur le site et notamment celui du 05 août 2025.
L'inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation de la ronde des 2 h à réaliser selon le modèle de permis de feu.
Toutefois, à la lecture des permis de feu consultés, leurs enregistrements ne permettent pas de s'assurer de la bonne réalisation de la ronde à mener, 2 heures après la fin de chaque travail par point chaud car la fin réelle du chantier n'est pas clairement mentionnée sur ces permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera sur les permis de feu l'horaire de fin du chantier afin de s'assurer que la ronde de 2 h prévue dans le modèle du permis de feu soit effectuée [**délai : immédiat].**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie - registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes:

- date et nature des vérifications;
- personne ou organismechargé de la vérification;
- motif de la vérification: vérification périodique ou suite à un accident, et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Constats :

L'inspection a constaté que le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie est incomplet.
Ainsi, l'inspection a consulté par sondage les rapports de vérification des extincteurs, de l'installation de désenfumage.
Certains contrôles des moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été enregistrés depuis plusieurs années dans ce registre.
L'exploitant mettra à jour son plan d'intervention car le site n'est pas équipé de colonne sèche; l'exploitant ayant confirmé et justifié ce point par mail du 24/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accumulations de poussières

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou possières, de manière à prévenir tout dange d'incendie et d'explosion. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de poussières accumulées au niveau des charpentes dans le bâtiment 6 au niveau de teilleuse 1+2. L'exploitant a indiqué que la structure de ce bâtiment s'empoussière facilement .
L'inspection a rappelé que la fréquence de nettoyage devra être adaptée pour ce bâtiment.
Par mail du 24/10/2025, il a indiqué que ces installations ont été nettoyées le lendemain de l'inspection du 08/10/2025.
Il précise qu'un planning sera établi avec les nettoyages programmés périodiquement, et leur suivi.
Des procédures et descriptions seront élaborées sur la manière dont les différentes opérations de nettoyage doivent être réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le planning et les procédures de nettoyage de ses installations.
Il veillera à prendre ses dispositions pour limiter l'empoussièrement dans le temps dans ses installations en hauteur, au niveau des charpentes dans le bâtiment 6 au niveau de teilleuse 1+2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Vérification des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/1999, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes:

- date et nature des vérifications
- personne ou organismechargé de la vérification
- motif de la vérification: vérification périodique ou suite à un accident, et, dans ce casn, nature et cause de l'accident.

Constats :

D’après le plan d’intervention consulté, les installations sont équipées de portes coupe-feu.
En séance, l’exploitant précise que ces portes coupe-feu ne sont pas contrôlées.
Par mail du 24/10/2025, l’exploitant a confirmé que le site est équipe de 4 portes coupe-feu.
Il a précisé que des devis ont été sollicités pour une inspection rapide de ces portes coupe-feu.
Ces portes coupe-feu (surface <10 m^2) constituent la séparation entre la zone de production d'une part et les zones contenant les armoires électriques, le compresseur et les zones prévues pour le personnel d'autre part.
L’exploitant a transmis un devis signé visant effectuer une vérification annuelle de ces portes coupe-feu.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L’exploitant procédera aux contrôles périodiques des portes coupe-feu, présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois